

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES AU 1er JANVIER 2023

CHARGES	TAUX		PLAFOND	
	employeur (%)	salarié (%)	annuel (en €)	mensuel (en €)
CSG	-	2,40	sur 98,25 % du salaire brut ^(a)	
CRDS		0,50	sur 98,25 % du salaire brut ^(a)	
CSG déductible	-	6,80	sur 98,25 % du salaire brut ^(a)	
contribution solidarité autonomie	0,30	-	sur la totalité du salaire	
Sécurité Sociale				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	7,00 ^(b)	-	rémunérations inférieures à 2,5 SMIC	
	13,00		rémunérations supérieures à 2,5 SMIC	
Assurance vieillesse plafonnée	8,55	6,90	43 992	3 666
Assurance vieillesse déplafonnée	1,90	0,40	sur la totalité du salaire	
Allocations familiales	3,45 ^(b)	-	rémunérations inférieures à 3,5 SMIC	
	5,25	-	rémunérations supérieures à 3,5 SMIC	
Accidents du travail	% variable	-	sur la totalité du salaire	
Retraite complémentaire				
Taux de cotisation AGIRC - ARCCO ^(c)				
Tranche 1	4,72	3,15	43 992	3 666
Tranche 2	12,95	8,64	de 43 992 à 351 936	de 3 428 à 29 328
Contribution d'équilibre général (CEG)				
Tranche 1	1,29	0,86	43 992	3 666
Tranche 2	1,62	1,08	de 43 992 à 351 936	de 3 428 à 29 328
Contribution d'équilibre technique (CET) ^(d)				
	0,21	0,14	351 936	29 328
Chômage - emploi				
Assurance chômage	4,05	-	175 968	14 664
AGS	0,15	-	175 968	14 664
Apec (pour les salariés cadres)	0,036	0,024	175 968	14 664
Contruccion - logement				
Participation des employeurs à la construction (ent de 50 salariés et plus)	0,45	-	sur la totalité du salaire	
Fnal :				
■ cotisation des ent de moins de 50 salariés	0,10	-	43 992	3 666
■ cotisation des ent de 50 salariés et plus	0,50	-	sur la totalité du salaire	
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA)				
Contribution formation (à laquelle peut s'ajouter le 1% CPF-CDD) :				
■ entreprises de moins de 11 salariés	0,55	-	sur la totalité du salaire	
■ entreprises de 11 salariés et plus	1,00	-	sur la totalité du salaire	
Taxe d'apprentissage (à laquelle peut s'ajouter la CSA)	0,68	-	sur la totalité du salaire	
Taxe sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA) ^(e)	4,25	-	jusqu'à 8 133 € par an	-
	8,50	-	de 8 133 et 16 237 €	-
	13,60	-	au-delà de 16 237 €	-
Forfait social	20,00		Taux normal sauf nombreuses exceptions	
	8,00		sur cotisation patronale de prévoyance complémentaire pour ent de 11 sal et plus	
Transports				
■ versement mobilité (ent d'au moins 11 salariés)	% variable	-	sur la totalité du salaire	
Contribution au dialogue social	0,016	-	sur la totalité du salaire	

^(a) l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels est applicable dans la limite de 4 PASS, soit 175 968 € par an

^(b) pour les employeurs éligibles à la réduction Fillon

^(c) Le régime Agirc Arrco instaure une assiette de cotisations comportant 2 tranches de salaire. Part employeur : 60 % ; part salarié : 40 %

^(d) La CET s'applique sur les tranches 1 et 2 si la rémunération est supérieure à 43 992 € en 2023

^(e) Taxe sur les salaires : rémunérations 2023

